Image not found or type unknown

Etre affecté à une vingtaine de kilomètres ne constitue qu’une modification des conditions de travail qui ne peut être refusée.

Jurisprudence publié le **26/06/2012**, vu **1595 fois**, Auteur : L'actu essentielle social médical

Hors clause de mobilité, une nouvelle affectation constitue une simple modification des **conditions** de travail que si le nouveau lieu de travail se situe dans le **même secteur** géographique, notion qui s’apprécie au regard de la distance et des modalités de transport notamment.

Des salariés ont été affectés à **19 km** de leur lieu initial de travail en raison de la fermeture de leur établissement. Ceux-ci ayant **refusé** cette affectation, ils ont été **licenciés**.

La Cour de cassation approuve la Cour d’appel d’avoir constaté que le nouveau lieu de travail étant distant de 19 km de l’ancien, il se situait dans le **même secteur géographique** et que cette nouvelle affectation ne constituait donc qu'une modification des conditions de travail. Le refus des salariés était donc **fautif** et le licenciement **justifié**. Cass. soc., 12 avr. 2012, n° 11-15971

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés